

Charte Nationale du déploiement de l'intelligence artificielle dans le Journalisme

Conseil de Presse – Commission de Déontologie

Préambule et contexte

Le paysage médiatique tunisien connaît une transformation numérique profonde, marquée par l'intégration croissante des technologies d'intelligence artificielle dans les processus de collecte, de traitement, de production et de diffusion de l'information. Cette mutation, rapide et largement transversale, redéfinit les pratiques journalistiques, les temporalités de travail et les rapports entre les médias, les sources et les publics.

Dans ce contexte, l'intelligence artificielle apparaît à la fois comme une opportunité professionnelle et un enjeu éthique majeur. Elle offre des possibilités nouvelles en matière d'assistance à la recherche, d'analyse de données, de traitement de contenus complexes et d'optimisation des formats éditoriaux. Toutefois, son usage non encadré comporte des risques significatifs, notamment en termes de fiabilité de l'information, de reproduction de biais, de standardisation des contenus et de dilution de la responsabilité éditoriale.

La présente charte, élaborée par le Conseil de Presse en concertation avec des professionnels du journalisme, a pour objectif d'établir un cadre de confiance partagé entre les journalistes, les entreprises de presse et le public. Elle vise à accompagner l'intégration de l'intelligence artificielle dans les pratiques journalistiques tunisiennes, en affirmant des principes clairs, compatibles avec les fondements déontologiques du métier.

Cette charte ne cherche ni à freiner l'innovation technologique ni à entraver l'adaptation des médias aux évolutions numériques. Elle s'inscrit au contraire dans une logique d'appropriation responsable des outils d'intelligence artificielle, en rappelant que le journaliste demeure, en toutes circonstances, le seul garant du choix éditorial, de la vérification de l'information et de sa mise en sens.

L'intelligence artificielle est ainsi conçue comme un outil d'assistance et de renforcement des compétences professionnelles, et non comme un substitut au jugement humain, à l'éthique journalistique ou à la responsabilité sociale de l'information. Son usage doit contribuer à l'amélioration de la qualité du travail journalistique, au service du droit du citoyen à une information fiable, pluraliste et contextualisée.

En définissant des repères éthiques communs, cette charte entend préserver l'autonomie du journalisme tunisien face aux logiques technologiques, économiques et algorithmiques, et garantir que l'intelligence artificielle demeure un levier d'émancipation professionnelle, et non un vecteur de désinformation, de manipulation ou de déresponsabilisation éditoriale.

Six postulats pour commencer :

Postulat 1 – Transformation du régime de vérité

L'intelligence artificielle participe désormais à la reconfiguration du régime de vérité dans l'espace public numérique, en influençant la production, la hiérarchisation et la circulation des contenus informationnels. Cette transformation engage directement la responsabilité sociale du journalisme.

Postulat 2 – Centralité persistante de la responsabilité humaine

Aucun système d'intelligence artificielle ne saurait se substituer à la responsabilité éditoriale, déontologique et juridique du journaliste. L'usage de l'IA constitue un outil d'assistance et non un acteur autonome de la production de l'information.

Postulat 3 – Opacité technologique et asymétrie de pouvoir

Les systèmes d'IA reposent sur des logiques algorithmiques largement opaques, conçues et contrôlées par des acteurs économiques majoritairement extra-nationaux, créant une asymétrie de pouvoir informationnel susceptible d'affecter l'indépendance journalistique.

Postulat 4 – Risque de standardisation et d'appauvrissement éditorial

L'usage non encadré de l'intelligence artificielle peut favoriser l'uniformisation des contenus, la reproduction de biais préexistants et l'érosion de la diversité des points de vue, au détriment de la qualité de l'information et du pluralisme médiatique.

Postulat 5 – Spécificité du contexte tunisien

Dans un contexte national marqué par des tensions informationnelles, une fragilité économique des médias et une forte circulation des contenus numériques, l'encadrement éthique de l'usage de l'IA par les journalistes tunisiens constitue une exigence non seulement professionnelle mais surtout éthique.

Postulat 6 – Continuité des principes déontologiques

L'intelligence artificielle ne crée pas une nouvelle éthique journalistique, mais impose une réaffirmation et une adaptation des principes fondamentaux du journalisme — vérité, vérification, indépendance, responsabilité et respect des droits humains — aux environnements technologiques contemporains.

I. Principes Directeurs : les Fondamentaux

1. **Souveraineté Humaine et responsabilité** : L'IA est un assistant ; le journaliste est le seul responsable légal et éthique du contenu publié.
2. **Transparence** : Obligation d'informer le public de l'usage de l'IA dans la production (écrite ou audiovisuelle) par une mention claire dans tous les processus élaborés.
3. **Honnêteté et vérification systématique** : Le recoupement systématique des informations fournies par l'IA est obligatoire pour contrer les "hallucinations" de la machine.
4. **Sécurité et Confidentialité** : Interdiction d'insérer des données sensibles, des sources confidentielles ou des données personnelles dans des outils d'IA tiers.
5. **Équité et Diversité** : Vigilance absolue contre les biais algorithmiques qui pourraient renforcer les stéréotypes ou les discriminations.

II. Droits et Responsabilités

Pour les Journalistes :

- Le droit d'accéder à l'IA comme outil de travail.
- L'obligation de formation continue aux outils numériques et à la sécurité informatique et digitale.
- Le respect scrupuleux du droit d'auteur lors de l'entraînement des modèles ou de la génération de contenu et la transparence la plus totale vis-à-vis des publics.

Pour les entreprises de presse :

- **Politique Claire** : Établir une charte interne spécifique à chaque rédaction (il est préférable de la partager avec les publics).
- **Protection de l'Emploi** : Ne pas utiliser l'IA comme prétexte à la suppression de postes ou à la dégradation des conditions de travail dans les rédactions.
- **Investir dans la création d'agent interne** : Privilégier la création d'outil et agents IA internes et être transparent sur les données utilisées pour entraîner des modèles propriétaires.

Pour les Instances de Régulation (Conseil de Presse) :

- Mise à jour régulière de la déontologie face aux évolutions technologiques.
- Médiation entre le public et les médias en cas de litige lié à l'usage de l'IA.
- Soutien aux campagnes d'éducation aux médias pour le grand public.

III. Cadre d'Utilisation : l'Approche par Gradation (sous supervision humaine systématique).

1. Les Cas Permis (voire souhaités, la technologie au service de la performance et de l'innovation éditoriales)

- **Analyse de données (Data Journalism)** : Traitement de gros volumes de données, extraction de tendances, analyse de rapports complexes.
- **Productivité Technique** : Transcription d'interviews, traduction de travail, résumé de documents, correction linguistique.
- **Aide à l'investigation** : Analyse d'images satellites complexes, détection de signaux faibles dans des bases de données, "scraping" éthique de données publiques...
- **Aide à l'édition** : Amélioration du référencement (SEO), correction stylistique, suggestion d'angles originaux basés sur des données contextuelles.

2. Les cas tolérés (usage sous haute vigilance et transparence)

- **Illustration visuelle** : Création d'images d'illustration en l'absence de contenu original. *Condition* : mention "Image générée par IA" et absence de tromperie sur la réalité.
- **Gestion des audiences** : Modération automatique des commentaires pour contrer les discours de haine, analyse des réactions sur les réseaux sociaux...
- **Synthèse de résultats** : Automatisation de résultats factuels (élections, météo, sport) à partir de bases de données certifiées.

3. Les Cas Interdits (Les lignes rouges)

- **Contenu 100% Automatisé** : Publication de textes ou vidéos complètement ou partiellement générés par l'IA sans aucune supervision humaine.
- **« Génération de contenus synthétiques** : Production de sons, images ou vidéos visant à simuler une réalité inexistante ou à tromper le public.
- **Profilage Discriminatoire** : Utilisation de l'IA pour classer les personnes selon des données sensibles (origine, religion, opinions...).
- **Violation de la vie privée** : Injection de données personnelles ou mails de tiers dans des plateformes d'IA non sécurisées.

Système de mention proposée

Trois niveaux de mentions selon l'implication de l'outil ou de l'usage, à insérer au début ou à la fin des articles, ou sous les contenus multimédias.

1. Pour l'assistance à la recherche et aux données

Usage : Recherche, Analyse de données, comparaison, traitement de résultats résumés de rapports, aide à l'investigation, inspiration éditoriale (titraille, angle...)

Mention : « Ce contenu a bénéficié d'une assistance IA pour l'analyse des données. L'ensemble des faits a été vérifié et rédigé par notre équipe rédactionnelle. »

2. Pour les contenus visuels et audiovisuels (Obligatoire)

Usage : Illustrations générées, amélioration d'image, montage, avatars...

Mention visuelle (sur l'image ou vidéo) : générée par IA Légende : « Cette illustration a été créée par une intelligence artificielle à des fins représentatives, faute d'image d'archive disponible. Elle ne constitue pas une preuve photographique de l'événement et ne déforme pas le contexte ni les faits, elle n'enfreint aucun droit auteur »

3. Pour la traduction ou la transcription (Précis)

Usage : Interviews traduites, résumés de discours étrangers...

Mention : « Traduit avec l'aide d'outils d'IA et révisé par un journaliste pour garantir la fidélité des propos. »

IV. Conclusion : Vers un droit à la "vérité numérique"

Le Conseil de Presse Tunisien considère que l'intégration de l'IA ne doit pas seulement être une évolution technique, mais l'affirmation d'un nouveau contrat de confiance. Ce document consacre, pour la première fois dans le contexte médiatique tunisien, des droits fondamentaux inspirés des standards internationaux :

1. Le Droit à l'Explicabilité (Algorithmic Transparency) : S'appuyant sur les principes du RGPD¹ et de la Charte de Paris sur l'IA et le Journalisme (2023), le public a le droit de comprendre les critères de recommandation. Le journaliste s'engage à ce que les algorithmes de distribution ne créent pas de "bulles de filtres" qui isolent le citoyen de la pluralité des opinions.

¹ Le RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données) est une loi européenne qui encadre le traitement des données personnelles de tous les citoyens de l'UE, renforçant leurs droits (accès, effacement, portabilité) et imposant des obligations strictes aux entreprises et organisations qui collectent et utilisent ces données

Source de référence : Principes de transparence de l'UNESCO sur les plateformes numériques.

2. Le Droit à l'Intégrité de l'Identité et à l'Oubli : Face aux capacités de clonage vocal et visuel, la charte sanctuarise l'identité humaine. Le "droit à l'oubli", déjà reconnu par la Cour de Justice de l'Union Européenne et les instances de protection des données personnelles, est ici réaffirmé : aucune archive générée ou altérée par IA ne doit porter atteinte de manière permanente à la dignité ou à la réputation d'un citoyen.
3. Le Droit à la "Vérité Augmentée" : Le journalisme tunisien refuse l'usage de l'IA comme outil d'opacité. En se référant à la Déclaration de Principes de la FIJ (Fédération Internationale des Journalistes), nous affirmons que l'IA doit servir à débusquer les mensonges (via le *deep-checking*) et non à en créer. La vérité numérique est le droit pour chaque Tunisien de recevoir une information dont l'origine (humaine ou assistée) est certifiée.

Engagement final : Le Conseil de Presse Tunisien s'engage à ce que l'IA soit un outil de "Journalisme Augmenté" — où la machine apporte la puissance de calcul et l'humain apporte le discernement éthique. Nous utilisons l'intelligence artificielle pour éclairer la complexité du monde, et non pour en obscurcir la réalité.

Le sceau de confiance du Conseil de Presse

Le conseil s'assurer de l'engagement des rédactions et des médias dans la signature de cette charte engageante. Le conseil peut proposer la création d'un **badge visuel unique** que les médias signataires de la charte afficheraient sur leur site et réseaux sociaux.

Exemple de texte pour le Badge :

"Média Engagé : IA Responsable" *Ce média applique la Charte Nationale du Conseil de Presse. Chaque contenu assisté par IA subit une vérification humaine.*